EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 62165/11
Dimitrios KOULAKIDIS
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 26 avril 2016 en un comité composé de :

Kristina Pardalos, *présidente,*
Robert Spano,
Pauliine Koskelo, *juges,*

et de Abel Campos, *greffier de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 26 septembre 2011,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Dimitrios Koulakidis, est un ressortissant grec né en 1951. À l'époque de l'introduction de la requête, le requérant était incarcéré à la prison de Chalkida.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par les déléguées de son agent, Mmes A. Dimitrakopoulou et K. Karavasili, assesseure et auditrice auprès du Conseil juridique de l'État respectivement.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée de la procédure pénale diligentée contre lui.

Le 26 janvier 2015, la présidente en exercice de la section a décidé de communiquer au Gouvernement le grief du requérant tiré de l'article 6 § 1 de la Convention à l'égard de la durée de ladite procédure.

La lettre du 3 février 2015, par laquelle le requérant a été informé de la communication de sa requête, a été retournée à la Cour.

Le 19 mai 2015, le Gouvernement a transmis au greffe ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête. Celles-ci ont été adressées à la partie requérante le 10 juin 2015, laquelle a été invitée à faire parvenir

ses demandes de satisfaction équitable avant le 22 juillet 2015. Cette dernière lettre a été retournée à la Cour.

Le 14 octobre 2015, le greffe de la Cour a demandé par écrit au Gouvernement de lui fournir, si possible, des informations sur le sort du requérant.

Le 16 décembre 2015, le Gouvernement a envoyé par fax à la Cour le billet de sortie (*αποφυλακιστήριο*) du requérant émis par le dispensaire de la prison de Korydallos « Aghios Pavlos » en date du 22 août 2014, selon lequel le requérant avait été libéré à cette dernière date.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 26 janvier 2016, envoyée au domicile du requérant à Athènes, la Cour a envoyé une nouvelle fois tous les courriers qu'il n'avait pas reçus en lui accordant un nouveau délai pour soumettre ses observations. Sur le fondement de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle a également attiré l'attention du requérant sur le fait qu'elle pouvait rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances donnent à penser que le requérant n'entend pas maintenir celle-ci.

Le 2 mars 2016, ladite lettre a été retournée à la Cour avec la mention « non réclamée ».

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention, considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 19 mai 2016.

Abel Campos
Greffier

Kristina Pardalos
Présidente